

COMMUNE DE TREMERY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2019

1 FINANCES

FIN – SUB/14-2019 – SUBVENTION COOPERATIVE SCOLAIRE ANNEE 2018-2019

Le Maire rappelle qu'une subvention prévisionnelle de 1000 € a été accordée à l'école maternelle pour couvrir les dépenses de transport liées aux sorties scolaires pour l'année 2018-2019.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ↳ de verser une subvention complémentaire destinée à couvrir les dépenses de transports en commun liés aux sorties scolaires dont la gestion est assurée par les écoles pour l'année scolaire 2018-2019 d'un montant de :

- ↳ 433 € à la coopérative de l'école maternelle

L'école maternelle ayant présenté copie des factures de transport acquittées pour l'année 2017-2018 pour un montant total de 1433 €.

2 – PERSONNEL COMMUNAL

PERSOCOM/02-2019 – INSTAURATION TEMPS PARTIEL ET MODALITES D'APPLICATION

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70, 80 et 90% du temps plein.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du Comité Technique.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, articles 60, 60 bis, 60 quarter et 60 quinquies ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU les modalités d'aménagement et réduction du temps de travail établies le 17 janvier 2019 ;

Considérant l'avis du Comité technique paritaire en date du 17 avril 2019 ;

Le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

- Le temps partiel peut être organisé dans les cadres suivants : **quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.**
- Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à : **50, 60, 70, 80 et 90% du temps complet.**
- Les demandes doivent être formulées dans un délai de **2 mois avant le début de la période souhaitée.**
- La durée des autorisations sera d'**un an.**
- Cette autorisation sera **renouvelable**, pour la même durée, par tacite reconduction, **dans la limite de trois ans.** À l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.
- La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.
- Les conditions d'exercice du temps partiel sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale **dans un délai de 2 mois.**
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après **un délai d'un an.**
- Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.
- Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- ↳ décide d'adopter les modalités ainsi proposées.

- ↵ décide qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2019 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit).
- ↵ décide qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

3 – REGLEMENTATION / ADMINISTRATION

REGAD – RGPD/01-2019 – ADHESION AU SERVICE RGPD DU CDG54 – NOMINATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Le maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle (dit le « CDG54 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le CDG 54 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 54 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service et détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission, ainsi que la lettre de mission du DPD et la charte qu'il s'engage à respecter.

Le Maire propose à l'assemblée :

- de mutualiser ce service avec le CDG 54,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le DPD du CDG54 comme étant le DPD de la collectivité.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le maire à signer la convention de mutualisation avec le CDG54,
- d'autoriser le maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale
- d'autoriser le maire à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG54, comme étant notre Délégué à la Protection des Données

4 - CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORT DELEGUES ET COMMISSIONS

- ↵ Communauté de Communes
 - Conférence des maires le 25 avril 2019
 - Conseil communautaire du 23 mai 2019
- ↵ CIAS de la Rive Droite
 - CS/CA du 10 avril 2019
 - CS/CA du 5 juin 2019
- ↵ Conseil d'école du 24 juin 2019

↵ **DPU non exercé sur immeubles**

- 5 franche rue (section 2 n°445/064)
- 51 grand rue (section 2 n°184)
- 5 franche rue (section 2 n°445/064)

↵ **DPU exercé sur immeubles**

- Rue des jardins (section 3 n°b/119)

↵ Répartition du FPIC pour l'année 2019

↵ Le maire informe que le conseil communautaire aura à délibérer avant le 31/08/19 sur la composition de son organe délibérant qui siègera après les élections municipales et intercommunales de 2020.

↵ Le maire informe de la cession d'un véhicule des services techniques

↵ **Remerciements** collecte des Restos du Cœur des 29 et 30 mars 2019